

Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 Septembre 2015

L'an deux mille quinze, le trente septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge BAUDY, Maire, au lieu ordinaire de ses séances.

Monsieur le Maire précise que les débats sont enregistrés.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux.

Présents : M. BAUDY, M. SERRE, Mme CAZAUBON, Mme MAURIN, M. LE ROUX, Mme CALLEN, M. VIGNACQ, Mme DANGUY, M. SIMORRE, Mme BOURGAREL, M. GRATADOUR, M. COUPÉ, Mme TETEFOLLE, Mme FAUGERE, Mme FERNANDEZ, Mme LEBLANC, M. MARTINEZ, Mme BATS, Mme BRETTE, M. MEISTERTZHEIM, M. BARGACH, Mme GAILLET.

Absents :

Mme ROEHRIG a donné **procuration** à Mme CAZAUBON,
M. DA SILVA a donné **procuration** à M. BAUDY,
M. GUICHENEY a donné **procuration** à M. SERRE,
M. ERRE a donné **procuration** à Mme FAUGERE,
M. BERBIS a donné **procuration** à Mme DANGUY.

Secrétaire de séance : Mme FAUGERE

Monsieur le Maire ouvre ensuite la séance.

Hommage de Monsieur le Maire à Bernard TOURNEUR, conseiller municipal de 2012 à 2014, décédé la veille.

Monsieur le Maire atteste avoir adressé les convocations informant les conseillers de la présente réunion ainsi que le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil municipal en date du 16 juin 2015. Il demande si quelqu'un souhaite formuler des observations ou remarques au sujet de ce procès-verbal.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 16 juin 2015 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire présente ensuite **l'ordre du jour** :

ORDRE DU JOUR

1. **Convention de partenariat financier entre la COBAN et la Commune pour la réalisation d'un Pôle d'Echanges Intermodaux (PEI)**
2. **Convention d'affectation des équipements constitutifs du Pôle d'Echanges Intermodaux (PEI) entre la COBAN et la Commune**
3. **Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation**
4. **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : modification de la base minimale d'imposition**
5. **Convention pour constitution d'une servitude de passage au profit de SFR**
6. **Approbation de la 7^{ème} modification du POS**
7. **Décision modificative n°1 Budget Assainissement**
8. **Renouvellement de la convention de partenariat Eclairage public conclue avec le SDEEG**
9. **Demande d'aide financière auprès du SDEEG Eclairage Public 2015 Rue de la Prairie**
10. **Colloque National Jeunesse « Neupro » Remboursement de frais des élus liés à un mandat spécial**
11. **Extension du bénéfice de différentes primes aux agents non titulaires**
12. **Plaques nominatives Jardin du souvenir**
13. **Convention de partenariat Renforcement du dispositif estival de gendarmerie – Année 2014**
14. **Convention de partenariat Renforcement du dispositif estival de gendarmerie – Année 2015**
15. **Convention de fourniture d'eau par la Commune de Marcheprime au Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement de Salles-Mios**
16. **Convention de partenariat avec la CAF - Kit Parentalité**
17. **Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**

Questions et informations diverses

I. Convention de partenariat financier entre la COBAN et la Commune pour la réalisation d'un Pôle d'Echanges Intermodaux (PEI)

Madame CAZAUBON, Adjointe en charge de l'Habitat, du Cadre de Vie et de l'Urbanisme, explique que, par délibération en date du 16 décembre 2014, la COBAN a modifié ses statuts pour intégrer à ses compétences la « construction d'infrastructures d'intermodalité de transport d'intérêt communautaire. Les équipements d'intérêt communautaire se définissent comme ceux situés dans le périmètre d'une gare SNCF, destinés à faciliter le transit des voyageurs entre deux modes de transport et ayant une continuité physique avec la gare. »

Cette modification de statuts a eu pour effet de rendre caduque la convention de décembre 2012 portant délégation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction du PEI de Marcheprime à la COBAN, la maîtrise d'ouvrage de l'opération revenant de facto à la COBAN.

Toutefois, les accords financiers initiaux restent d'actualité, pour détermination des participations financières de chaque collectivité. Les modalités du partenariat financier entre la Commune et la COBAN font l'objet de la présente convention.

Les caractéristiques principales de la convention sont les suivantes :

- **Objet de la convention** : attribution d'un fonds de concours de la Commune de Marcheprime à la COBAN,
- **Durée de la convention** : durée de l'opération jusqu'à la complète liquidation de la participation financière de la Commune,
- Participation de la Commune à hauteur de 20 % du montant total de l'opération, hors frais d'acquisition foncière, soit un montant estimé de 272 729,15 €,
- Paiement de 20 % du montant dû à l'établissement du bilan général de l'opération, puis pendant 4 ans à date anniversaire par tranche de 20 %.

Madame CAZAUBON souhaite apporter quelques précisions : « Selon le plan réalisé par le cabinet Métaphore qui a été commandité par la COBAN, le pôle multimodal sera composé de 4 secteurs principaux : Le secteur du parvis avec les aires de retournement, un secteur en continuité qui est situé sur le parking actuel jusqu'en face des Services Techniques, le secteur à côté du parc de l'église et celui en face du lotissement de la Source. Il y aura 180 places de parking qui seront donc aménagées, avec des arrêts minutes, ainsi que des garages à vélo, des quais de bus et de taxis. Des bornes de recharge pour les véhicules électriques seront mises en place. Des fonds supplémentaires sont actuellement demandés par la COBAN, par l'intermédiaire du FEDER. En commission, nous travaillons avec l'architecte conseil et nous envisageons d'aménager grâce à ce pôle, une continuité vers le Complexe du Parc. Car nous avons été sollicités par les administrés qui vont à la gare à pied ou en vélo. Le but est d'aménager cette continuité jusqu'au pôle multimodal pour sécuriser le parcours. L'architecte conseil nous a fait des propositions pour l'aménagement des voies et l'aménagement paysager ».

Monsieur MARTINEZ revient sur la convention : « J'espère que les délégués qui représentent la commune de Marcheprime, en l'occurrence, Monsieur le Maire, Madame CAZAUBON et moi-même pourront insister sur l'article 5 qui dit que : « La présente convention prendra effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire ». On en a parlé lors du Budget 2015, on en reparlera obligatoirement lors du Budget 2016 de la Coban. Il faudra insister pour que cette réalisation voit le jour le plus tôt possible. Il y a un projet qui avance plus que l'autre, celui de Biganos, notamment. Et c'est dommage, car il n'y a pas de lien entre l'un et l'autre. Et on aurait pu intégrer dans le budget 2015 celui de Marcheprime en même temps que celui de Biganos. Pourquoi avancer le projet de Biganos avant celui de Marcheprime. Je souhaite qu'on ait une certaine pression auprès des instances de la COBAN pour que ce projet voit le jour le plus vite possible ».

Monsieur le Maire répond : « Dans la mandature précédente, le Maire de Marcheprime et le Président fondateur de la COBAN étaient un peu en disgrâce avec l'ancien Directeur Général des Services de la COBAN. Je n'étais malheureusement pas informé de l'avancement des projets, jusqu'au jour où l'on a découvert un problème financier ».

Monsieur SERRE prend la parole : « C'était un problème juridique. Je rebondis sur les propos de Monsieur MARTINEZ et on ne peut qu'abonder dans votre sens. Il faut que ce pôle multimodal dont on parle depuis longtemps commence rapidement. Le blocage était un blocage juridique, en lien avec les parcelles foncières détenues par la SNCF. Ce blocage est enfin levé. Et on peut espérer que ce projet démarre rapidement ».

Monsieur le Maire continue : « La COBAN a mis du temps à négocier avec la SCNF. Pour notre part, on a réussi à connaître le prix du m² qui est de 10€. La COBAN l'avait estimé à un prix supérieur, car il l'avait comparé avec le prix des terrains de Biganos. Le projet va maintenant pouvoir commencer rapidement.

Nous sommes trois délégués et nous allons insister pour pousser le dossier, en espérant que la demande des subventions de FEDER ne retarde pas le projet. Nous avons déjà un plan qui nous a été fourni, c'est déjà une avancée ».

Madame CAZAUBON ajoute « *Nous avons eu de très bons contacts avec la SNCF. Donc, la délibération concernant l'acquisition des parcelles devrait être à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire qui a lieu demain ».*

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame CAZAUBON, à l'unanimité des membres présents, **autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune et la COBAN, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

II. Convention d'affectation des équipements constitutifs du Pôle d'Echanges Intermodaux (PEI) entre la COBAN et la Commune

Madame CAZAUBON, Adjointe en charge de l'Habitat, du Cadre de Vie et de l'Urbanisme, explique que, par délibération en date du 16 décembre 2014, la COBAN a modifié ses statuts pour intégrer à ses compétences la « *construction d'infrastructures d'intermodalité de transport d'intérêt communautaire. Les équipements d'intérêt communautaire se définissent comme ceux situés dans le périmètre d'une gare SNCF, destinés à faciliter le transit des voyageurs entre deux modes de transport et ayant une continuité physique avec la gare.* »

Dès lors, la COBAN se charge de l'aménagement du Pôle d'Echanges Intermodaux (PEI) de Marcheprime.

Toutefois, l'entretien des équipements ainsi réalisés nécessite des moyens et compétences spécifiques à proximité du site compte tenu de leur fragilité et de l'importance du maintien de leur propreté et qualité.

La COBAN ne disposant pas de tels moyens, il a été convenu lors de l'élaboration du projet que la Commune prendrait en charge l'ensemble des opérations de nettoyage, entretien et maintenance de la voirie et des équipements qui le composent.

Pour cela, la présente convention affecte à titre gratuit à la Commune de Marcheprime les biens constitutifs de son PEI.

Les caractéristiques principales de la convention sont les suivantes :

- **Objet de la convention** : affectation des biens constitutifs du PEI à la Commune de Marcheprime,
- **Durée de la convention** : 20 ans à compter de la signature de la convention,
- Convention consentie à titre gratuit, sans indemnisation des parties.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame CAZAUBON, à l'unanimité des membres présents, **autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune et la COBAN, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

III. Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation

Monsieur COUPÉ, Conseiller Municipal, expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts qui ouvre, depuis la loi portant Engagement National pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL), la possibilité aux communes qui le souhaitent d'instaurer une Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).

En effet, les communes autres que celles visées à l'article 232 du CGI peuvent, par une délibération, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Sont concernés les logements à usage d'habitation non meublés.

Est considéré comme vacant, un logement libre de tout occupant pendant plus de deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré ainsi que les Société d'Economie Mixte, et dont les logements sont destinés à être attribué sous condition de ressources. Un logement occupé plus de 90 jours consécutifs, suffit à l'exclusion du champ d'application de la taxe d'habitation.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI sans fiscalité propre et non pas à la charge de l'Etat.

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts,

Monsieur COUPÉ ajoute quelques informations complémentaires : « Selon le diagnostic qui a été effectué par la société mandatée par la commune, il en ressort un nombre important de logements vacants : 86 logements, pour une valeur locative d'environ 3% de la valeur locative de la commune. Pour la 1^{ère} année d'imposition, en 2016 le taux serait de 12.5%, cela représenterait 16 000€. Et pour la 2^{ème} année, en 2017 on passe à 25%, donc cela correspond à 31 000€. En comparaison avec un logement occupé, ces taux sont de 28.71% ».

Monsieur MARTINEZ intervient : « La collectivité peut être assujettie à cette taxe. On est propriétaire de 2 ou 3 logements habitables et qui peuvent être considérés comme vacants, celui par l'acquisition de la maison FIGNAC, le logement au-dessus de l'ancienne poste qui sert de logement d'urgence et qui peut être occupé moins de 90 jours, et le logement derrière la boulangerie du centre ».

Monsieur le Maire explique qu'effectivement, la commune a reçu les taxes foncières et a demandé le dégrèvement à ce sujet.

Monsieur SERRE précise que les taux s'appliquent en fonction de la vacance des logements et non en fonction de la date d'application des taxes.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. COUPE, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- **D'ASSUJETTIR les logements vacants à la Taxe d'Habitation.**
- **DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

IV. Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : modification de la base minimale d'imposition

Monsieur SERRE, 1^{er} Adjoint, expose les dispositions de l'article 1647 D du code Général des Impôts, selon lesquelles tous les redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum, établie au lieu de leur principal établissement, dès lors que leur base d'imposition à cette taxe est inférieure à une base minimum fixée par la commune, y compris ceux dont les bases sont très faibles ou nulles (ceux qui bénéficient d'une exonération temporaire ou permanente ne sont pas concernés).

Par délibération du 16 juin 2015, le Conseil Municipal a adopté les bases minimums suivantes :

Montant du chiffre d'affaire ou de recettes hors taxes des redevables	Seuils planchers ou plafonds de base minimum en 2015	Montant voté pour 2015
Inférieur à 10 000 €	Entre 210 € et 500 €	245
Supérieur à 10 000 € et inférieur à 32 600 €	Entre 210 et 1 000 €	330
Supérieur à 32 600 € et inférieur à 100 000 €	Entre 210 et 2 100 €	510
Supérieur à 100 000 € et inférieur à 250 000 €	Entre 210 et 3 500 €	580
Supérieur à 250 000 € et inférieur à 500 000 €	Entre 210 et 5 000 €	610
Supérieur à 500 000 €	Entre 210 et 6 500 €	650

Ainsi que les exonérations suivantes :

Une réduction à 50 % pour les contribuables qui n'exercent leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année et dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 10 000 euros.

La Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a supprimé la possibilité dont disposaient les collectivités de réduire de 50 % le montant de la base minimum pour les redevables n'exerçant leur activité qu'à temps partiel ou pendant neuf mois et pour les redevables dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 10 000 euros.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2014, les fourchettes au sein desquelles les communes ou les EPCI peuvent fixer la base minimum sur leur territoire sont les suivantes :

Montant du chiffre d'affaire ou de recettes hors taxes des redevables	Seuils planchers ou plafonds de base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 210 € et 500 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 210 et 1 000 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 210 et 2 100 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 210 et 3 500 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 210 et 5 000 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 210 et 6 500 €

Ayant entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- **DE FIXER** la base de la cotisation minimum de CFE selon la répartition suivante :

Montant du chiffre d'affaire ou de recettes hors taxes des redevables	Seuils planchers ou plafonds de base minimum en 2015	Montant voté pour 2015
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 210 € et 500 €	245 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 210 et 1 000 €	330 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 210 et 2 100 €	510 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 210 et 3 500 €	580 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 210 et 5 000 €	610 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 210 et 6 500 €	650 €

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux Services Fiscaux et Préfectoraux.

V. Convention pour constitution d'une servitude de passage au profit de SFR

Monsieur SIMORRE, adjoint en charge des Bâtiments, Travaux, Voirie et Réseaux, explique que la Commune est sollicitée par la Société Française de Radiotéléphone (S.F.R) pour l'installation, sur un linéaire global d'environ 450 ml, de divers fourreaux, chambres de tirage, contenant des câbles de fibres optiques sur des terrains lui appartenant.

Ces parcelles, propriétés du domaine privé communal, sont cadastrées section AH n° 236, n° 150, n° 171 et section AI n° 84. Les travaux dont il s'agit ne posent pas de difficulté même s'ils supposent la signature d'une convention de passage avec SFR.

Au titre de la convention de passage, la Commune, moyennant une indemnité annuelle de 600 € HT, donne autorisation à la société SFR pour :

- le passage de toute personne intervenant pour le compte de cette entreprise, dans les emprises des parcelles ci-dessus désignées, à tout moment et par tout moyen, lors de la réalisation des travaux de génie civil et ultérieurement lors d'opérations de maintenance et d'entretien,
- la réalisation des travaux de raccordement de ses équipements techniques, dans les emprises des parcelles ci-dessus désignées par des fourreaux, câbles et chambres techniques.

Les travaux seront à la charge de SFR.

Ladite convention est établie pour une durée de 30 ans maximum.

Monsieur BARGACH, conseiller municipal de l'opposition intervient : « *Je trouve que la durée de la convention de 30 ans est trop longue. On aurait pu négocier une période plus courte ou une somme différente* ».

Monsieur le Maire répond : « *On aura sûrement l'occasion de renégocier la convention, car les opérateurs de la téléphonie mobile changent et ils ne sont pas prêts de s'arrêter. Il ne faut pas comparer ce marché aux marchés publics* ».

Monsieur MARTINEZ fait remarquer « *qu'il faut marquer sur la délibération que cette somme due est Hors Taxe. Il faut également faire attention à ce que ce chemin qui est carrossable continue à l'être* ».

Monsieur le Maire est d'accord.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur SIMORRE, à l'unanimité des membres présents, **autorise Monsieur le Maire à signer la convention de passage à intervenir avec la société SFR dans les conditions indiquées ci-dessus, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

VI. Approbation de la 7^{ème} modification du POS

Madame Karine CAZAUBON, Adjointe chargée de l'Habitat, du Cadre de Vie et de l'Urbanisme, précise que la présente délibération a pour objet l'approbation de la septième modification du POS de Marcheprime dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée.

Ce projet de modification simplifiée porte sur la rectification d'une erreur matérielle concernant le tracé de la zone UBa située sur la rue du Val de l'Eyre indument classée en zone UI lors de la sixième modification du POS.

La modification simplifiée du POS a fait l'objet d'un arrêté le 3 août 2015.

Le dossier de modification a été adressé à la Sous-préfecture du Bassin d'Arcachon le 6 août 2015 et transmis aux autres personnes publiques associées le 7 août.

Un avis de publicité informant de la procédure et des modalités de la mise à disposition du dossier de modification est paru dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » le 7 août 2015.

Le dossier de modification était disponible à la consultation sur le site internet de la Ville et en Mairie du 17 août au 15 septembre 2015 inclus. Un registre avait été ouvert pour recueillir les observations du public.

Madame Karine CAZAUBON indique au Conseil municipal que le public n'a émis aucune remarque à propos du projet de modification présenté. Le SYBARVAL, la COBAN, le SDIS et la Commune de Biganos ont pour leur part adressé un courrier indiquant qu'ils n'avaient pas d'observations à faire sur le projet.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13-3 et L.123-19,

Vu le projet mis à disposition du public du 17 août au 15 septembre 2015 inclus,

Vu l'absence de remarques formulées par le public et les personnes publiques associées,

Considérant que le projet est prêt à être approuvé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée du POS tel qu'il est annexé à la présente,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat. La présente délibération et les dispositions résultant de la modification du POS deviendront exécutoires dès l'accomplissement de ces mesures de publicité.
- **PRECISE** que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Marcheprime et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant un an à compter de la date de clôture du registre de mise à disposition.

Monsieur MARTINEZ formule une remarque : « En avril dernier, quand la 6^{ème} modification du POS a été approuvée, j'avais été surpris et j'avais mentionné comme suit : « Je tiens à signaler que dans l'histoire de Marcheprime, pour la 1^{ère} fois depuis que le POS existe, une modification se fait sans le travail de la commission ». Et pour la 1^{ère} fois, nous faisons une modification simplifiée qui consiste à corriger une erreur, certes qui paraît ne pas être la conséquence d'un oubli des élus que nous sommes, mais qui est quand même du ressort de la responsabilité des élus de la commission que nous sommes de s'en rendre compte. Si celle-ci avait pu travailler sur tout le sujet et en l'occurrence en voyant les plans qui n'ont jamais été exposés, on aurait peut-être pu, grâce au regard de plusieurs d'entre nous, les élus de la commission dont je fais partie, éviter cela. Je rappelle que quand on fait une modification, il n'y a que les plans de la zone modifiée en question. La 4^{ème} et la 5^{ème} modification ne revendiquaient pas cette zone-là, mais la 3^{ème} modification date de 2007, quand j'étais Adjoint à l'Urbanisme. Nous avons changé cette zone pour qu'il y ait une urbanisation en rentrant de l'autoroute, sur Marcheprime, et pour qu'il y ait une 2^{ème} enseigne commerciale. On aurait pu éviter cela, si les élus avaient pu travailler sur les plans ».

Monsieur le Maire explique : « *Je fais un parallèle avec le POS en 2001 sur lequel nous avons tous travaillé. La commission n'avait pas vu 2 ou 3 anomalies à Biard, à Croix d'Hins et à d'autres endroits. Ces anomalies peuvent nous échapper* ».

Monsieur MARTINEZ fait remarquer que « *l'erreur est humaine. Mais la différence, c'est qu'à l'époque, on avait tous les plans. A la 6^{ème} modification, il n'y a pas eu un seul plan dévoilé* ».

Madame Maylis BATS, conseillère municipale de l'opposition, demande si cela a une incidence financière.

Monsieur le Maire répond que la seule incidence financière est la publication au Journal Officiel.

VII. Décision modificative n°1 Budget Assainissement

Monsieur SIMORRE expose au Conseil Municipal la Décision Modificative n°1 du Budget Assainissement :

Pour les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées de l'allée des Violettes, il été prévu d'effectuer la percée au niveau du trottoir en calcaire, afin d'installer le nouveau réseau soit en lieu et place de l'ancien réseau soit au-dessus.

L'ancien réseau étant en amiante, il sera bouché par du béton, mais le nouveau réseau se fera sous la voirie. Ainsi à l'ouverture des plis, les coûts de réfection de la voirie entraînent une dépense supplémentaire de 20 000 €, non prévue au budget. Les travaux de Réseau Cité Daniel Brettes prévus initialement sur le Budget 2015, seront réalisés sur l'exercice 2016. Le surcoût, estimé à 20 000 € s'opérera par compensation de l'opération 0024 Réseau Cité Daniel Brettes vers l'opération 0023 Allée des Violettes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDE D'APPROUVER la décision modificative n°1/2015 du Budget ASSAINISSEMENT.**

VIII. Renouvellement de la convention de partenariat Eclairage public conclue avec le SDEEG

M. SIMORRE, Adjoint en charge des Bâtiments, Travaux, Voirie et Réseaux explique que par courrier en date du 20 juillet 2015, le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (S.D.E.E.G) propose à la Commune, de poursuivre le partenariat éclairage public conclu en 2006, **par une nouvelle convention**.

En effet, afin d'offrir une meilleure réactivité au profit des communes, le SDEEG peut assurer la pleine compétence en matière d'éclairage public tant au niveau des travaux que de l'entretien. Ce processus lui confère également la qualité d'exploitant de réseau dans le cadre de la mise en application du décret du 5 octobre 2011 dit, «anti endommagement» des réseaux.

L'organisation interne du Syndicat (bureau d'études, techniciens...) et ses multiples références garantissent un montage sérieux des dossiers ainsi qu'un suivi des opérations sur le terrain. Quant à la commune, elle conserve la totale maîtrise des aspects budgétaires, de la programmation des chantiers et du choix du matériel d'éclairage public.

Le recours à ce partenariat juridique, technique et financier pendant 9 ans a permis à notre collectivité de moderniser son réseau d'éclairage public et de l'entretenir, à moindre coût, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes. Il est donc proposé de le reconduire pour une durée identique sur les mêmes bases que précédemment.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur SIMORRE justifiant l'intérêt de transférer au SDEEG les prérogatives dans le domaine de l'éclairage public, selon les modalités techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences définies dans le document ci-joint.

Ce document, adopté par délibération du comité syndical, est susceptible d'être modifié au regard des marchés de travaux passés par le SDEEG et des évolutions réglementaires ; toute modification est portée à la connaissance de la commune dès sa mise en application.

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 22 août 2006,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDE** du transfert au SDEEG pendant une durée de 9 ans des prérogatives suivantes à partir du **1^{er} janvier 2016** :
 - ↪ maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements rénovations, mises en conformité et améliorations diverse,
 - ↪ maîtrise d'œuvre des travaux d'éclairage public réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental,
 - ↪ maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
 - ↪ valorisation des Certificats d'Economies d'Energie portant sur l'éclairage public,
 - ↪ exploitation et gestion du fonctionnement du réseau d'éclairage public.

Monsieur MARTINEZ fait remarquer que cette convention montre que le coût de la maintenance des Leds est moins cher que pour le Sodium.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le SDEEG, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

IX. Demande d'aide financière auprès du SDEEG Eclairage Public 2015 Rue de la Prairie

Monsieur SIMORRE, Adjoint en charge des Bâtiments, Travaux, Voirie et Réseaux, explique que la Commune envisage de réaliser des travaux d'éclairage public au niveau de la Rue de la Prairie. En effet, le réseau de la Rue de la Prairie est ancien avec des lampes à vapeur de mercure BF 125w.

Dans le cadre de l'amélioration de l'éclairage public et de la recherche d'économies d'énergie, la municipalité a prévu en 2015 de remplacer les candélabres de la Rue de la Prairie afin de les équiper de leds.

La part de l'enveloppe financière dévolue à ces travaux est estimée à 5.103,31 € HT auxquels s'ajoutent 357,23 € de frais de gestion du SDEEG, soit un montant total arrondi à 6.481,00 € TTC.

Le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) subventionne ces travaux à hauteur de 20% du HT (frais de gestion compris), soit une aide de 1.092,11 €.

Ayant entendu cet exposé, à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 20 % de la totalité des travaux auprès du SDEEG pour la réalisation du projet précité.

X. Colloque National Jeunesse « Neupro » Remboursement de frais des élus liés à un mandat spécial

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet aux assemblées locales délibérantes de confier, par délibération, un mandat spécial à un ou plusieurs de ses membres (cf articles L.2123-18 du CGCT).

Le mandat spécial correspond à la réalisation d'une mission précise, réalisée dans l'intérêt de la commune, limitée dans le temps et dans son objet. Le bénéficiaire d'un tel mandat peut obtenir le remboursement des différents frais exposés dans le cadre de sa mission sur présentation de justificatifs.

Vu l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame MAURIN explique « *qu'il s'agit d'une invitation de la CAF à un colloque national des professionnels et des élus autour de la Jeunesse, avec des conférences, tables rondes et ateliers participatifs. Différents organismes participent également à ce colloque autour de la Jeunesse, de la laïcité, des dispositifs d'accompagnement à l'emploi et toutes les modalités autour des contrats d'avenir, la Presse, l'expression écrite ou orale, la liberté chez les jeunes, les nouvelles formes d'engagement et de mobilisation, la place de la CAF dans les politiques Jeunesse, la lutte contre les addictions etc... Ce colloque dure deux jours à Vichy* ».

Ayant entendu l'exposé de M. SERRE, 1^{er} Adjoint, et considérant les dispositions précitées, **le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, attribue la qualification de mandat spécial au déplacement au Colloque Neuj'Pro (Vichy) organisé par la CAF les 8 et 9 octobre 2015 de l'élu suivant :**

- **Mme Christelle MAURIN, Adjointe Enfance Jeunesse.**

XI. Extension du bénéfice de différentes primes aux agents non titulaires

Le Conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu les délibérations antérieures du conseil municipal portant sur la mise en place de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire basée sur le décret n° 68-560, appliquée au sein de notre collectivité,

Considérant que suite à la modification du décret du 14 janvier 2002 susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Madame GAILLET, conseillère municipale de l'opposition, demande combien de personnes sont concernées.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une personne.

Madame GAILLET poursuit et demande si elle va passer le concours pour être titulaire.

Monsieur le Maire répond : « c'est la personne qui vient d'être recrutée en tant que Responsable Financier ».

DECIDE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :**

Bénéficiaires

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Administrative	Attaché territorial	Directeur
Administrative	Attaché territorial	Attaché principal
Administrative	Attaché territorial	Attaché
Administrative	Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Administrative	Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon
Administrative	Rédacteur territorial	Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon
Animation	Animateur	Animateur principal de 1 ^{ère} classe
Animation	Animateur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon
Animation	Animateur	Animateur à partir du 6 ^{ème} échelon

Attributions individuelles

- Le taux moyen retenu pour déterminer les crédits affectés au versement de cette indemnité est de **8**. Il suivra les évolutions ultérieures des montants fixés dans les textes susvisés.
- Le Maire déterminera dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard :
 - à sa position hiérarchique,
 - aux fonctions de l'agent appréciées par rapport au degré des responsabilités qui lui sont confiées, au niveau d'encadrement (encadrement de service par exemple),
 - à la manière de servir, appréciée notamment à travers un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité,
 - à la disponibilité de l'agent, son assiduité,
 - A l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, au niveau de qualification, aux efforts de formations),
 - aux sujétions particulières du poste occupé.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Agents non titulaires

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Modalités de maintien et suppression

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le *1^{er} octobre 2015*.

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 27 mars 2008 portant sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- L'attribution de **l'indemnité d'exercice de missions des préfectures** prévue par les textes susvisés au profit des agents titulaires et stagiaires de la collectivité suivants :

Bénéficiaires

Cadres d'emplois	Grades	
Attachés	Directeur	
	Attaché principal	
	Attaché	
	Secrétaire de mairie	
Rédacteurs Animateurs Éducateurs des APS	Tous grades	
Adjoints administratifs Adjoints d'animation Agents sociaux	Principal de 1 ^{re} et 2 ^e classe	
	1 ^{re} et 2 ^e classe	
Opérateurs des APS	Principal et qualifié	
	Opérateur et aide opérateur	
ATSEM	Principal de 1 ^{re} et 2 ^e classe	
	1 ^{re} classe	
Agents de maîtrise	Tous grades	
Adjoints techniques	Principal de 1 ^{re} et 2 ^e classe	Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule
		Autres fonctions
	1 ^{re} et 2 ^e classe	Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule
		Autres fonctions

Conseillers socio-éducatifs	Tous grades
Assistants socio-éducatifs	

Attributions individuelles

- Le taux moyen annuel retenu pour déterminer les crédits affectés au versement de cette indemnité est de **3**. Il suivra les évolutions ultérieures des montants fixés dans les textes susvisés.
- Le Maire déterminera dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard :
 - à sa position hiérarchique,
 - aux fonctions de l'agent appréciées par rapport au degré des responsabilités qui lui sont confiées, au niveau d'encadrement (encadrement de service par exemple),
 - à la manière de servir, appréciée notamment à travers un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité,
 - à la disponibilité de l'agent, son assiduité,
 - A l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, au niveau de qualification, aux efforts de formations),
 - aux sujétions particulières du poste occupé.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Modalités de maintien et suppression

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le **1^{er} octobre 2015**.

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 20 décembre 2005 portant sur l'IEMP est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

XII. Plaques nominatives Jardin du souvenir

Madame FERNANDEZ, conseillère municipale, expose au Conseil Municipal que, sur avis de la commission Cadre de vie ayant en charge les affaires du cimetière, il est proposé de donner la possibilité, après dispersion des cendres du défunt dans le jardin du souvenir, à toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles de faire l'acquisition d'une plaque en marbre à faire graver au nom du défunt, puis de la sceller sur le livre du souvenir qui jouxte l'espace de dispersion.

L'apposition d'une plaque à la demande de la famille donne lieu au versement forfaitaire de 60 euros.

La police de caractères sera laissée au choix des familles.

La dimension d'une plaque est de 9 cm x 4 cm x 1,5 cm en marbre de couleur noire.

Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé aussi bien sur le livre que sur l'espace de dispersion.

M. SIMORRE ne participe pas à la présente délibération en application de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil municipal en prend acte.

Monsieur MEISTERZHEIM, conseiller municipal de l'opposition, demande si cela est soumis à une durée de validité.

Monsieur MARTINEZ explique que cela n'a pas de durée limitée. « La plaque est gravée et remplacée ».

Monsieur le Maire fait remarquer qu'il faudra le notifier sur le règlement.

Monsieur SIMORRE ajoute : « Le prix a été calculé en fonction de ce qu'a coûté l'armoire ».

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, DECIDE :

- **DE VALIDER la possibilité pour les familles qui le souhaitent de disposer d'une plaque à faire sceller sur le livre du souvenir positionné dans le cimetière de Marcheprime, à côté de l'espace de dispersion,**
- **DE FIXER à 60 € le montant versé pour apposition d'une plaque.**

XIII. Convention de partenariat Renforcement du dispositif estival de gendarmerie – Année 2014

Monsieur SERRE, 1^{er} Adjoint chargé des Finances, rappelle que le dispositif estival de gendarmerie est mis en place chaque année afin de mettre à la disposition des Communes de Biganos, Audenge, Mios, Le Teich, Gujan-Mestras et Marcheprime des renforts de sécurité pour faire face au surcroît de population sur cette période.

La Commune de Biganos centralise la part la plus importante des frais engagés, et à ce titre se fait rembourser par les autres communes participant à ce dispositif.

Il expose que la convention au titre de l'exercice 2014 est établie sur la base de la population DGF, et que la clé de répartition des charges engagées par l'ensemble des communes engendre une quote-part équitable pour chaque commune.

Pour l'exercice 2014, le coût moyen par habitant est de 0,563 €, générant un coût pour la Commune de Marcheprime de 2 496,98 € pour l'exercice 2014 sur un total de frais engagés par l'ensemble des communes de 32 076,67 €.

Monsieur MARTINEZ formule une observation qu'il réitère chaque année : « *Quand le Préfet considère qu'il faut prendre en compte la population DGF de chacune des communes, je le redis comme il y a 2 ans et l'année dernière, il faut plutôt prendre en compte la population effective, à l'instant T. C'est un dispositif estival et on ne tient pas compte de la population estivale. Il y a plus de logements dans les autres communes (maisons secondaires, hôtels, campings etc) qui accueillent un surcoût de population. Il est plus logique de payer en fonction de la population estivale de l'année considérée. C'est quantifiable et on paierait beaucoup moins même si on doit faire preuve de solidarité, même si on est sur un territoire uni, solidaire et sans frontières ; on devrait payer à juste titre, en fonction de la population que chacune des communes accueille. C'est l'argent du contribuable et la commune paie en fonction d'un dispositif qui est fait pour ça. Le risque accru est plus élevé sur les zones touristiques et celles qui accueillent les populations ».*

Monsieur le Maire explique qu'effectivement, les autres communes de la COBAN sont presque toutes dotées de logements tels que des campings ou hôtels et accueillent plus de touristes pendant la période estivale.

Monsieur MARTINEZ réitère sa remarque parce qu'il a déjà soulevé le problème plusieurs fois depuis 2012, « *en espérant que le Préfet soit plus logique dans ses décisions et que les maires puissent pousser et abonder en ce sens. Même si celui qui doit se battre plus que les autres est celui qui est en face de moi* ».

Monsieur le Maire approuve : « *A la demande de l'ensemble des élus du conseil municipal, on va écrire au Préfet et à la Sous-Préfète, avec copie aux Maires concernés, pour demander de calculer la participation d'une façon plus équitable, selon la population effective et la population estivale* ».

Ayant entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, DECIDE :

- **D'APPROUVER la répartition ainsi que la quote-part revenant à la Commune de Marcheprime,**
- **D'ADOPTER la convention proposée par Monsieur le Maire de Biganos,**
- **D'AUTORISER le paiement de la somme de 2 496,98 € à rembourser à la Ville de Biganos telle que déterminée dans la convention,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire concernant la participation à ce dispositif.**

XIV. Convention de partenariat Renforcement du dispositif estival de gendarmerie – Année 2015

Monsieur SERRE, 1^{er} Adjoint chargé des Finances, rappelle que le dispositif estival de gendarmerie est mis en place chaque année afin de mettre à la disposition des Communes de Biganos, Audenge, Mios, Le Teich, Gujan-Mestras et Marcheprime des renforts de sécurité pour faire face au surcroît de population sur cette période.

La Commune de Biganos centralise la part la plus importante des frais engagés, et à ce titre se fait rembourser par les autres communes participant à ce dispositif.

Il expose que la convention au titre de l'exercice 2015 est établie sur la base de la population DGF, et que la clé de répartition des charges engagées par l'ensemble des communes engendre une quote-part équitable pour chaque commune.

Pour l'exercice 2015, le coût moyen par habitant est de 0,518 €, générant un coût pour la Commune de Marcheprime de 2 382.32 € pour l'exercice 2015 sur un total de frais engagés par l'ensemble des communes de 18 900 €.

Ayant entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, DECIDE :

- **D'APPROUVER la répartition ainsi que la quote-part revenant à la Commune de Marcheprime,**
- **D'ADOPTER la convention proposée par Monsieur le Maire de Biganos,**
- **D'AUTORISER le paiement de la somme de 2 382.32 € à rembourser à la Ville de Biganos telle que déterminée dans la convention,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire concernant la participation à ce dispositif.**

XV. Convention de fourniture d'eau par la Commune de Marcheprime au Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement de Salles-Mios

Madame LEBLANC, conseillère municipale, explique que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et de l'assainissement de Salles-Mios (SIAEPA) a sollicité la Ville de Marcheprime pour la fourniture d'eau à titre de secours exceptionnel, utilisable en cas de crise ponctuelle chez l'acheteur (manque d'eau, pollution,...) ou en cas de travaux sur le réseau géré par le syndicat.

En effet, le syndicat doit entreprendre dans les meilleurs délais des travaux importants pour la réfection de ses ouvrages d'adduction en eau potable, ce qui pourrait nécessiter le secours des installations de la Commune de Marcheprime.

Dans le souci d'anticipation de l'exécution de la présente convention, le SIAEPA de Salles-Mios s'engage à informer à minima annuellement la Commune de Marcheprime de l'avancement des travaux réalisés sur le système d'alimentation en eau potable.

Le forage de Marcheprime est en capacité de répondre aux sollicitations du Syndicat car les prélèvements journaliers sont de 2 600 m³/j, alors que la capacité de pointe est estimée à 9 000 m³/j.

Le projet de convention reprend les formulations de la précédente convention, signée en 2010 qui se limitait au secours ponctuel.

Cette nouvelle version précise les besoins du Syndicat : passant de 200 à 600 m³/j.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable par la Commune de Marcheprime au SIAEPA de Salles-Mios.

Principales caractéristiques de la convention :

- **Durée de la convention** : 5 ans à compter de la signature (à son expiration, une nouvelle convention pourra être négociée, notamment pour inclure la réciprocité du secours entre le syndicat et la Commune).
- **Facturation** : Les compteurs étant relevés au moment de la fourniture d'eau, la facturation aura lieu en fin d'année. La facture sera émise au mois de décembre par le délégataire du vendeur et sera payée par le délégataire de l'acheteur dans les délais légaux (dans un délai de 20 jours). Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.
- **Relevé des compteurs** : L'acheteur (ou son délégataire) doit informer, par écrit dans les meilleurs délais, le vendeur de toute fourniture d'eau ponctuelle à l'acheteur. Les relevés des index des compteurs de livraison sont réalisés de façon contradictoire par les représentants des deux collectivités ou par leurs délégataires respectifs, à chaque opération d'ouverture et de fermeture des compteurs effectuée avec les accords respectifs des représentants des collectivités. Dans le cas où les représentants des collectivités ne pourraient être présents, seule la responsabilité du délégataire sera engagée, en tant qu'unique manipulateur des compteurs pour le compte du vendeur.
- **Origine de la production** : l'eau livrée au syndicat de Salles-Mios est produite par les forages du Bourg et de Croix d'Hins prélevant de l'eau de la nappe Oligocène respectivement à 260 / 258 m de profondeur sur la commune de Marcheprime. L'eau brute prélevée est traitée par désinfection (chlore liquide) par le fermier de la commune de Marcheprime.
- **Equipements** :
 - ↪ Un regard,
 - ↪ 2 compteurs de diamètre 100mm,
 - ↪ 4 vannes de 100mm situées en amont et en aval du compteur,
 - ↪ Une télégestion permettant de récupérer les volumes transités par les interconnexions.
- **Entretien des ouvrages de l'interconnexion** : à la charge du SIAEPA ou de son délégataire.
- **Quantité d'eau** : Volume d'eau maximum fourni est de 600 m³ / jour. La pression minimale à fournir est de 2 bars.

Conditions financières de la convention :

Le tarif de vente d'eau de secours est fixé comme suit :

- **Part collectivité** :
 - ↪ Part fixe : tarif identique à celui en vigueur pour les abonnés, à savoir pour 2015, **11,88 € par an**
 - ↪ Part variable : tarif identique à celui en vigueur pour les abonnés, à savoir pour 2015, **0,1847 € le m³ consommé.**
- **Part exploitant** :
 - ↪ Part fixe : tarif identique à celui en vigueur pour les abonnés, à savoir pour 2015, **21,78 € par an**
 - ↪ Part variable : tarif identique à celui en vigueur pour les abonnés, à savoir pour 2015, **0,5386 € le m³ consommé.**

Les tarifs seront actualisés chaque année en fonction de l'évolution du tarif des abonnés.

A cette part, s'ajoute la TVA et éventuellement toute autre redevance liée à la production de l'eau.

Monsieur le Maire explique que Mios a augmenté sa population et doit effectuer des forages. Donc, la convention a été négociée avant cet été. Mais on a été obligé d'ouvrir les vannes au mois d'août, parce qu'une canalisation a été cassée entre Mios et Lacanau de Mios. Leur château d'eau se vidait. Donc, la Lyonnaise des Eaux a demandé à ce que l'on ouvre les vannes. Il y avait un caractère d'urgence. On a bien sûr relevé les index à l'ouverture et à la fermeture ».

Madame BATS demande « pourquoi la convention a une durée de 5 ans, alors qu'en commission, on avait parlé de 3 ans ».

Monsieur le Maire explique : « Ils estiment la durée des travaux à 3 ans ».

Madame CAZAUBON intervient : « Effectivement, lors de la négociation, c'était une estimation. Mais la durée inclut sûrement la préparation des travaux. On a demandé à être informé régulièrement de l'avancée des travaux »

Monsieur le Maire continue : « On a passé cette convention, mais on a demandé à avoir le programme et l'avancée des travaux tous les ans ».

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame LEBLANC, à l'unanimité des membres présents, **décide** de :

- **Valider** les conditions de la convention,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et de l'assainissement de Salles-Mios, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

XVI. Convention de partenariat avec la CAF - Kit Parentalité

Madame Christelle MAURIN, Adjointe chargée de l'enfance et de la jeunesse, explique que la CAF met à disposition un kit parentalité comprenant des affiches (parents au quotidien, éducation) et des documents à distribuer au public (livret « être parent, c'est... », parents handis, etc.). Le kit parentalité sera réservé durant la fête au cœur de la petite enfance et de la famille qui se déroulera du mardi 20 au samedi 24 octobre 2015 à La Caravelle de Marcheprime.

Madame MAURIN explique que cette fête est destinée aux 0/6 ans. « Il y aura plusieurs ateliers, des stands autour de la prévention et la promotion de la santé, des permanences de la CAF, des cafés parents, des stands tenus par les animateurs ALSH et par les professionnels de la maison de la petite enfance mais aussi par les assistantes maternelles. Cette fête se clôturera samedi 24 octobre par un pot et un discours ».

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame MAURIN, à l'unanimité de ses membres, **autorise** Monsieur le Maire à **signer la convention de mise à disposition du kit parentalité par la CAF.**

XVII. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de ses délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- **Fixation** de la redevance d'Occupation du Domaine Public (ODP) pour les ouvrages de distribution du gaz pour l'exercice 2015 à un montant de **881 €**,
- **Acceptation du remboursement** par la **SMACL**, d'un montant total de **3 467,67 €** pour remplacement de 8 barrières de protection et deux potelets situés rue Daniel Digneaux, dans le cadre d'un accident de la circulation survenu dans la nuit du 6 au 7 avril 2015,

- **Acceptation du remboursement** par la **SMACL**, d'un montant total de **408 €** pour remplacement de la porte vitrée de la Salle des Fêtes brisée le 1^{er} février 2015,
- **Acceptation du remboursement** par la **SMACL**, d'un montant total de **4 465,60 €** pour remplacement d'un lampadaire et d'une tête de pont situés au croisement de la route départementale 1250 et la rue des Sittelles, dans le cadre d'un accident de la circulation survenu le 11 août 2014,
- **Acceptation du remboursement** par la **SMACL**, d'un montant total de **2 075 €** pour remplacement d'un lampadaire situé rue de la Fontaine, dans le cadre d'une manœuvre de recul qui s'est déroulée le 13 juin 2014,
- **Attribution du marché** pour l'accompagnement à l'évaluation du respect de la réglementation et des bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité des agents à la société **SOCOTEC**, pour un montant de **2 700 € TTC**,
- **Attribution du marché** pour la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées de l'allée des Violettes, à la société **CHANTIERS D'AQUITAINE**, pour un montant de **166 752 € TTC**
- **Attribution du marché** pour la fourniture et la livraison de pains pour les deux restaurants scolaires municipaux, à **INTERMARCHE**, pour un montant de **0,75 € HT l'unité**
- **Conclusion d'un avenant** au marché de travaux de modification et d'extension de la station d'épuration de 5 000 à 8 000 équivalent habitant – Lot n° 1 : Equipement – Génie épuratoire et génie civil, pour un montant de **56 174,40 € TTC** (moins de 5 % par rapport au montant du marché initial),
- **Conclusion d'un avenant** au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du réseau d'eaux usées de l'Allée des Violettes, pour un montant de **2 708,40 € TTC**

Questions et Informations diverses

Monsieur le Maire évoque les **remerciements** de la famille **CLAVERIE** et de ses enfants, suite au décès de Germaine **MAYET** à l'âge de 101 ans, appelée « Mémène ». Monsieur et Madame **BLADIER** nous adressent leurs remerciements pour nos condoléances lors du décès de la mère de Madame **BLADIER**. Ils nous ont également fait part de la compétence et de la gentillesse de l'équipe de l'EHPAD. Julie **GOUARDERES**, un de nos agents, nous remercie pour notre message lors du décès de son père.

Monsieur le Maire évoque les remerciements de l'union départementale des sapeurs-pompiers pour les avoir accueillis à « la Caravelle », à l'occasion du congrès départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde.

Monsieur **SERRE** souhaite manifester son mécontentement par rapport au recul du service public et notamment de **la Poste qui a fermé ses portes tous les lundis et tous les après-midis à Marcheprime**. Tous les citoyens, les élus et les commerçants le subissent. *« Il y a une pétition qui circule actuellement sur le territoire. Je vous demande de bien vouloir signer cette pétition qui sera disponible à l'accueil de la mairie pour recueillir les signatures. Les commerçants et les administrés subissent cette situation et c'est un vrai recul du service public ».*

Monsieur le Maire indique que la mairie a été informée par des courriers des nouveaux horaires de la Poste. *« J'ai manifesté mon mécontentement et je dois rencontrer des responsables pour parler de cette problématique. Cela va être difficile car au niveau national, la poste se réorganise. Et il va falloir se battre pour assurer ce service public ».*

Monsieur **MARTINEZ** intervient : *« C'est bien qu'au niveau national ou international, on nous parle de la COP 21 pour la protection de notre environnement, mais quand on compare les heures d'ouverture de Marcheprime, de Lacanau de Mios et de Biganos, on se rend compte qu'ils sont complémentaires. Aujourd'hui, le Marcheprimais est obligé de se déplacer dans d'autres communes pour poster son courrier quand il ne peut pas le faire à Marcheprime. Cela va à l'encontre de la protection de l'environnement. Le risque de ce dérapage est que ce service public devienne un service de la collectivité. A Lacanau de Mios, c'est une employée de commune qui est garante de ce service. C'est dommage et vous ne l'avez pas mentionné, Monsieur **SERRE**, que la pétition vienne d'une Marcheprimaise et non pas de la collectivité. Il faut soutenir les Marcheprimais quand c'est un service de proximité qui est concerné, pour ne pas subir les aléas d'ouverture de la Poste. Il faut pérenniser ce service, car sinon, cela va aboutir à la fermeture de ce service, comme la gare de Croix d'Hins. La collectivité doit insister et il faut que le conseil municipal, au-delà de la pétition, se joigne aux Marcheprimais, pour écrire aux représentants de l'état, à savoir le Préfet, en évoquant le fait qu'il n'est pas normal qu'une commune de presque 5000 habitants n'ait pas un bureau de poste ouvert au-delà des horaires actuels. »*

Monsieur **SERRE** explique que *« la collectivité est intervenue directement auprès de la Direction de la Poste. La pétition est effectivement une action privée et peu importe qui a apporté ou démarré cette pétition qui vient conforter l'action de la commune ».*

Monsieur MARTINEZ continue : « *Les deux sont complémentaires. On a des moyens de communication et il faut manifester son mécontentement au travers du journal municipal. Il faut montrer aux Marcheprimais, qu'on va faire en sorte que ces horaires d'ouverture changent, pour satisfaire la plupart d'entre nous* ».

Monsieur SERRE fait remarquer que la Presse est dans la salle et qu'il faut appuyer sur ce sujet.

Monsieur MARTINEZ poursuit : « *Il faut utiliser tous les outils. Il faut que le conseil municipal qui est souverain dans les décisions et dans la garantie des services publics le soit au moins dans la défense de celui-ci* ».

Madame DANGUY, Adjointe chargée du Tourisme, Patrimoine et Vie de quartiers, rappelle que la prochaine réunion concernant le quartier de « La Source » aura lieu jeudi 15 octobre à 20h30, à la salle de réunion, située 11 rue Jacques Blicck.

Madame BATS souhaite féliciter et remercier les organisateurs du **Défi-sport** ainsi que les associations qui y ont participé. « *Car on a passé un très bon moment* ».

Monsieur LE ROUX intervient pour faire un bilan de cette journée : « *Cette journée s'est déroulée de 10h à 13h, au niveau du stade et de la Caravelle. Les participants étaient satisfaits et ont beaucoup apprécié. On a proposé 16 activités. Il y a eu 175 participants, âgés de 19 mois à 74 ans. Je voulais remercier l'école Sainte Anne qui a également participé au défi-sport, organisant une course d'orientation, autour de l'école. On a comptabilisé 82 enfants. On renouvellera sûrement cette opération* ».

Madame TETEFOLLE, conseillère municipale, tient à informer l'assemblée « *qu'une **boîte à livres** a été installée à « la Caravelle », dans le principe du bookcrossing. On dépose des livres que l'on ne veut plus conserver et on en prend d'autres que l'on a envie de lire. Les livres s'échangent anonymement. Il y aura une seconde boîte qui sera installée à la gare, courant novembre* ».

Monsieur MARTINEZ demande pourquoi on effectue cette opération à « la Caravelle » et non à la bibliothèque.

Madame TETEFOLLE répond que « *ce n'est pas le même principe qu'à la bibliothèque. C'est pour créer des lieux différents dans des lieux publics. On a choisi « la Caravelle », car c'est un lieu culturel, la gare parce qu'il y a du monde qui transite. Cela peut être intéressant d'avoir un livre à lire sur le trajet et de pouvoir ensuite le redéposer dans une boîte ici ou ailleurs* ».

Madame CALLEN, Adjointe à l'Equité et Cohésion sociale, indique que « *dans le cadre de l'opération « Octobre rose », une marche solidaire contre le cancer du sein est organisée le mercredi 7 octobre. Le départ des participants est prévu à 9h à la mairie pour rejoindre la Caravelle où se déroulera une conférence de la Présidente de l'association « Octobre rose », suivie d'un lâcher de ballon à 11h. La Semaine Bleue, semaine nationale des retraités et personnes âgées se déroulera du 12 au 18 octobre. Le CCAS met en place plusieurs actions : Une exposition au service social, avec la mise à disposition d'affiches et de brochures. Un atelier « Form bien-être » sera organisé le vendredi 18 octobre au dojo* ».

Madame FERNANDEZ indique qu'un diagnostic gratuit a été effectué par la société « Les cimetières de France ». Ce diagnostic concernait notre gestion globale du cimetière et le bilan a été très favorable. « *Je tenais à le préciser et vous informer que tout est aux normes par rapport à la législation et je souhaitais souligner l'excellent travail qui a été effectué par le policier municipal et par Madame Dominique WIARD.* »

Monsieur SIMORRE annonce « *qu'il y aura une réunion, le jeudi 1^{er} octobre à 20h30 avec les riverains de l'Allée des Violettes, à la salle, 11 rue Jacques Blicck, pour leur présenter les futurs travaux qui vont débiter le 5 octobre prochain. Il déclare que la zone libellule sera également mise en eau le 05 octobre prochain, si les plantations sont terminées. On peut remarquer que les 2 bassins ont complètement disparu et le 3^{ème} est en cours de démolition. Monsieur SIMORRE explique qu'une chambre Télécom va être installée contre le mur de l'école de Croix d'Hins pour y amener la fibre optique* ».

Monsieur le Maire conclut : « *Je souhaitais avoir une pensée pour Françoise Ghidone, notre agent municipal qui vient de nous quitter et pour sa famille* ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

